

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL
Avenue du Canal Philippe Lamour
30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX

Références : SC/2025-01-033
Code AIOT : 0006606256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL implanté avenue du Canal Philippe Lamour – 30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « entrepôts couverts 1510 » consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019. Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques. Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier par sondage le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

La visite d'inspection a également permis de constater les modifications apportées à l'entrepôt, lesquelles ont été actées par arrêté préfectoral complémentaire n°2024-057-DREAL du 19 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASTIDE LE CONFORT MÉDICAL
- avenue du Canal Philippe Lamour – 30 660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- Code AIOT dans GUN : 0006606256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BASTIDE MÉDICAL est spécialisée dans la fourniture de matériel médical et de produits de bien-être et santé destinés aux soins à domicile. La plateforme logistique comprend 6 cellules de stockage dont 4 dénommées cellules A, B, C et D, sont exploitées par la société BASTIDE MÉDICAL permettant de fournir les professionnels et répondre aux commandes internet.

Les deux autres cellules de stockage du bâtiment (cellules E et F) sont louées à la société CSP LOGISTICS qui est spécialisée dans la distribution de produits capillaires et esthétiques destinés aux professionnels et particuliers. Les produits entreposés permettent d'alimenter les magasins de l'enseigne Bleu Libellule.

Le fonctionnement des installations est réglementé par l'arrêté préfectoral n°16.004N du 7 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'une plateforme logistique de stockage de matériaux et produits combustibles. Les dispositions de cet arrêté ont été complétées par l'arrêté préfectoral n°2024-057-DREAL du 19 novembre 2024, suite aux modifications apportées à l'établissement.

S'agissant de la situation administrative, l'entrepôt de la société BASTIDE MÉDICAL relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, suite à la modification de cette rubrique par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'APC du 19/11/2024
- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications apportées aux installations	Arrêté préfectoral du 07/01/2016, article 1.71	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	État des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétentions et confinement	Arrêté complémentaire du 19/11/2024, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 2.III	Sans objet
4	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
5	Condition de stockage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect d'un ensemble de prescriptions techniques relatives à l'activité logistique du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé : situation administrative, état des stocks, condition de stockage et défense incendie.

Comme précisé ci-avant s'agissant de la situation administrative, la présente visite a permis de confirmer que l'entrepôt exploité par la société BASTIDE MÉDICAL relève bien du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, tandis que l'établissement reste non classé au regard des rubriques 4320 (aérosols), 4331 (liquides inflammables), 4441 (produits comburants) et 4510/4511 (produits dangereux pour l'environnement).

Des modifications relatives aux conditions de stockage des produits, ont été apportées dans les cellules C et E de l'entrepôt. Ces modifications devant être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation, un courrier d'information devra être transmis avec tous les éléments d'appréciation.

Des non-conformités ont été relevées portant sur les moyens de lutte contre l'incendie et sur les dispositifs internes de confinement des eaux d'extinction incendie. L'inspection propose un délai maximal de 3 mois pour que l'exploitant se mette en conformité.

Par ailleurs, des justifications sont attendues sur le volet « Plan de défense incendie », le document présenté le jour de l'inspection devant être mis à jour au regard des nouvelles exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/01/2016, Article 1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le jour de la présente visite, l'inspection a constaté que deux zones de stockage spécifiques sont

en cours d'implantation dans la cellule E exploitée par CSP, l'une dédiée au stockage des aérosols et l'autre pour le stockage des liquides inflammables (cf. fiche de constats n°4).

Par ailleurs, l'exploitant souhaite implanter dans la cellule C, une zone de stockage de produits de nutrition en température contrôlée. Cette zone d'une surface estimée à 300 m², disposera de parois séparatives et de 2 portes automatiques et sera pourvue d'extincteurs supplémentaires et d'une climatisation pour maintenir la température inférieure à 25 °C.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois, un courrier d'information sur la création de ces trois nouvelles zones de stockage, comportant l'ensemble des éléments d'appréciation (plan de localisation des zones, mesures de prévention et de protection, actualisation des rubriques ICPE...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks et Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks généré par son outil de gestion des stocks, qui a été complété suite aux observations de la précédente inspection de 2023. L'état des stocks synthétisé permet désormais de visualiser les quantités totales de produits stockés dans chacune des 6 cellules de stockage, ainsi que les quantités totales des produits combustibles relevant de la rubrique 1510 mais également des produits dangereux classés sous les rubriques 4320 (aérosols,), 4331 (liquides inflammables), 4441 (produits comburants), 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement) stockés dans les cellules de l'entrepôt.

Ainsi, il a pu être constaté pour le mois de janvier 2025, que les quantités de produits dangereux ne dépassent pas les seuils définissant le régime de la déclaration au titre des 5 rubriques 4XXX susvisées.

Lors de l'inspection, la société CSP a présenté son logiciel informatique de gestion des stocks. Il mentionne un certain nombre d'informations dont la désignation des produits présents dans les deux cellules, leur emplacement et leur quantité. À partir du logiciel, il est possible de faire des requêtes afin de visualiser sous la forme d'un tableau, les éléments sélectionnés. Il a ainsi été visualisé facilement la quantité totale de produits stockés dans les cellules E et F, ainsi que les quantités de liquides inflammables et d'aérosols entreposées dans ces deux cellules.

L'inspection demande à l'inspection de faire également apparaître dans l'état des stocks les quantités de produits classés 4510 et 4511 qui sont présents en grande quantité selon l'état des stocks de Bastide (la quantité de produits dangereux pour l'environnement s'élevait à environ 13,7 tonnes pour le mois de janvier), et les quantités de produits dangereux (liquides inflammables, aérosols et produits dangereux pour l'environnement) dans chacune des deux cellules.

Pour les deux sociétés, l'état des stocks est accessible depuis les ordinateurs des responsables même si ces derniers ne sont pas présents sur le site. L'état des stocks peut être disponible en version papier et être édité à tout moment depuis un poste informatique.

Les deux exploitants ont précisé que des inventaires tournants sont effectués tout le long de l'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N°3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement

Prescription contrôlée

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage

extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Une seule zone de stockage extérieure est présente sur le site. Il s'agit d'un stockage de palettes exploité par Bastide et implanté en limite Sud du site. Ce stockage est situé à plus de 20 m des parois des cellules A et B les plus proches du stockage. Un marquage au sol est mis en place permettant de délimiter la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Les produits dangereux stockés dans les cellules de stockage sont composés d'aérosols, de liquides inflammables, de produits comburants et de produits dangereux pour l'environnement dont les quantités maximales susceptibles d'être stockées sont inférieures aux seuils du régime de la déclaration au titre des rubriques respectives 4320, 4331, 4441 et 4510/4511.

Ces produits dangereux sont disséminés dans les 6 cellules exploitées par Bastide (cellules A à D) et CSP (cellules E et F). Le jour de la présente visite, l'inspection a constaté que deux zones de stockage spécifiques sont en cours d'implantation dans la cellule E exploitée par CSP, l'une dédiée au stockage des aérosols et l'autre destinée au stockage des liquides inflammables. Ces deux zones de surface restreinte (composée chacune de deux racks simples de stockage), disposent d'aménagements spécifiques adaptés : dalle béton étanche, sprinklage en toiture, sprinklage mis en place à chaque niveau des racks, grillage sur toute la hauteur de la cellule et porte grillagée pour la zone aérosols.

Les deux zones sont également séparées l'une de l'autre par une zone tampon d'une largeur d'environ 5 m. Aucune de ces zones n'est surmontée d'étage ou de niveau ou ne comporte une mezzanine.

Ces modifications apportées à l'activité n'ayant pas été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous deux mois, un courrier d'information comportant l'ensemble des éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1^o Surface maximale des îlots au sol : 500 m²,

2^o Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum

3^o Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :

– 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;

– 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.

– la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

La visite des cellules de stockage A et C exploitées par Bastide, a permis de constater que le stockage des produits est réalisé principalement en palettier en présence d'un système d'extinction automatique. La cellule A comprend également une zone constituée de 8 îlots de stockage en masse qui respectent les conditions de stockage réglementaires. Quant à la mezzanine initialement présente dans la cellule A, elle a été démantelée.

Concernant les deux cellules exploitées par CSP, les produits sont également stockés dans des racks avec en toiture un système d'extinction automatique d'incendie. Des modifications ont néanmoins été apportées aux conditions de stockage dans les cellules E et F.

Deux zones destinées au stockage de produits dangereux (aérosols et liquides inflammables) sont en cours d'aménagement dans la cellule E. Un sprinklage adapté a été mis en place dans les racks avec des têtes de sprinkler positionnées à chaque niveau de stockage. À noter que les liquides inflammables sont contenus dans des récipients dont le volume n'excède pas 5 litres.

Un système automatisé de stockage a été installé en 2023-2024 dans la cellule F, protégé par un sprinklage adapté dont la conformité suivant le référentiel APSAD a été validée par le Centre National de prévention et de protection (CNPP). Pour rappel, cette modification a fait l'objet d'un porter à connaissance jugé complet en juillet 2024 et a été actée par arrêté complémentaire daté du 19 novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) dans tout l'entrepôt. L'alarme déclenchée par la détection d'incendie est transmise en tout temps à une société de télésurveillance ainsi qu'à 5 personnes de l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, la société de télésurveillance dépêche un agent sur place pour la levée de doute.

Les portes coupe-feu des cellules de stockage ainsi que celle du local de charge sont équipées chacune d'un détecteur de fumées de type détecteur à déclencheur (DAD) qui enclenche la fermeture automatique des portes et donc le compartimentage des cellules.

L'entrepôt est également pourvu de boîtiers d'alarme de type 4 qui permet de déclencher manuellement une alarme sonore perceptible en tout point des cellules et locaux du bâtiment.

L'ensemble de ces dispositifs sont vérifiés périodiquement (tous les 6 mois pour le sprinklage et tous les ans pour les détecteurs de fumées et les boîtiers T4) par la société UXELLO.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, ré alimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont les suivants :

- une installation d'extinction automatique d'incendie dans les cellules de stockage associée à deux cuves d'eau dénommées source A et source B d'une capacité respective de 42 m³ et 978 m³,
- 2 poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h alimentés en eau par le canal BRL,
- deux bâches incendie de 120 m³ chacune,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- des RIA implantés dans les cellules de stockage et alimentés en eau par le canal BRL.

Les moyens de secours sont maintenus en bon état et contrôlés périodiquement. Les extincteurs sont vérifiés tous les ans par Uxello côté Bastide et par GSI Services côté CSP. L'exploitant a souhaité remplacer tous les appareils qui datés de 2019, au lieu de faire procéder à la maintenance quinquennale. Les RIA sont également vérifiés tous les ans par Uxello. Les dernières vérifications des extincteurs et RIA datent de novembre et décembre 2024. Les rapports d'intervention qui justifient le bon fonctionnement des appareils ont été consultés en séance.

Comme précisé précédemment, le sprinklage est contrôlé semestriellement par la société Uxello. Le dernier rapport de contrôle du 18 novembre 2024 a relevé une observation (absence de numérotation sur le poste de sprinklage n°9) et un point de non-conformité sans risque de mise en échec du système (le dossier technique et l'avis du CNPP sur le système automatisé de racks mis en place dans la cellule F n'ont pas été communiqués à Uxello). Selon l'exploitant, ces deux points seront levés lors de la prochaine intervention hebdomadaire d'Uxello.

Uxello procède également à des vérifications hebdomadaires portant sur le contrôle des groupes moto-pompes, des essais des sources d'eau (les deux cuves de sprinklage), des tests de pression ainsi que sur des contrôles et essais des 9 postes de sprinklage. Les compte-rendus de vérifications datés des 6, 13 et 20 janvier 2025 ont été consultés. Les observations soulevées lors des interventions des 6 et 13 janvier (des matériels étaient hors service, dont les manomètres enregistreurs des postes de sprinklage n°3 et 5, et la vanne du bac récupération de la source B1 était endommagée) ont été levées. Ainsi, le compte-rendu du 20 janvier ne mentionne plus les

équipements à remplacer.

S'agissant des deux poteaux incendie internes, le débit des appareils est vérifié par Uxello tous les ans. Le dernier essai de débit date du 18 novembre 2024 et le débit unitaire mesuré sur chacun des deux poteaux s'élève à $90 \text{ m}^3/\text{h}$. Le débit simultané sur les deux poteaux n'a pas été mesuré alors que les deux appareils seraient nécessaires avec les deux réserves d'eau de 120 m^3 , pour lutter contre un incendie.

Pour rappel, les besoins en eau pour la défense incendie ont été mis à jour dans le porter à connaissance de 2024. Ils ont été évalués à $270 \text{ m}^3/\text{h}$, soit 540 m^3 pendant deux heures. Compte tenu de ce besoin en eau, le débit simultané des deux poteaux incendie doit atteindre au moins $90 \text{ m}^3/\text{h}$.

L'exploitant devra faire procéder par son prestataire d'ici 15 jours, à une mesure de débit en simultané sur les deux poteaux incendie. Dans le cas où le débit simultané mesuré s'avérait insuffisant au regard des besoins en eau, l'exploitant devra mettre en place sous trois mois, une solution complémentaire équivalente pour garantir le volume d'eau requis en cas d'incendie.

S'agissant des deux bâches d'eau, l'exploitant n'a pas pu justifier si le niveau d'eau des bâches est périodiquement vérifié par Uxello.

L'exploitant devra faire procéder par son prestataire d'ici 15 jours, à un contrôle des niveaux d'eau des deux réserves. Cette vérification dont la périodicité sera à définir, devra être intégrée dans le plan de surveillance des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement et tracée afin de s'assurer du bon suivi des niveaux d'eau des deux bâches souples.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté complémentaire

Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution du milieu

Prescription contrôlée :

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé dans le porter à connaissance référencé n°20370207-4 – Révision 5 de juillet 2024, d'une part ;
– du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
– du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire au confinement déterminé conformément au document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), est de 1777 m^3 pour les cellules A à D (partie Sud) et de 1755 m^3 pour les cellules E et F (partie Nord).

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie en partie Sud est assuré par les dispositifs internes suivants :

- l'aire d'évolution des poids lourds : 1 451 m³,
- la montée en charge du réseau d'eaux pluviales : 30 m³,
- la rétention dans les cellules A, B, C et D par la présence de seuils de 5 cm de hauteur : 366 m³ ; soit un volume total de 1 847 m³

Le volume de rétention des eaux d'extinction incendie en partie Nord est assuré par les dispositifs internes suivants :

- la fosse du quai de chargement/déchargement : 550 m³,
 - la montée en charge du réseau d'eaux pluviales : 12 m³,
 - la rétention dans les cellules E et F par la mise en place de batardeaux de 50 cm de hauteur aux accès des cellules ;
- soit un volume total de 1 900 m³.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de batardeaux de 50 cm de hauteur à proximité immédiate de tous les accès aux cellules E et F, y compris les portes de quais.

Par contre, il n'a pas été constaté la présence de seuil de 5 cm de hauteur au droit des accès des cellules A et B, les cellules C et D ne disposant pas de portes donnant sur l'extérieur.

L'exploitant devra mettre en place sous trois mois, un dispositif interne de confinement équivalent dans les cellules A et B pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie sur le site sans risque de pollution du milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a établi un Plan de Défense Incendie (PDI) en mars 2024 (version 2). Ce document a été transmis au service départemental d'incendie et de secours du Gard.

À la lecture du document, il apparaît que les mesures compensatoires qui sont nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie et en limiter ses effets durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie avec information de la Dreal, ne sont pas définies et reportées dans le PDI.

L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous un mois, le document avec les éléments cités ci-avant, et de le transmettre à l'inspection ainsi qu'au service d'incendie et de secours une fois finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois